

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU THUIT DE L'OISON EN DATE DU 24 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, et le vingt-quatre mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle de ses délibérations, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilbert DOUBET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	DUHAMEL Marjorie	MAINIE Ludovic
ARGENTIN Patrick		ODIENNE André
AUBIN Béatrice	FRANCOIS Annick	
BARRIERE Jean		
BERTIN Franck	GROSSIN Anne	RAMALHO-F. Sylvie
		RENAULT Jean-Claude
BOIZARD Annick	HAROU Patrick	SAEGAERT Elise
	HENON Véronique	VAN DUFFEL Christine
BROUT Cédric	LALLET Jean	VESTU Emmanuel
BUISSON Annick		
CORNILLOT Olivier	LEMARCHAND Thierry	
DELPORTE Daniel	LESUEUR François	
DEVAUX Anne	LESUEUR Gérard	
DOUBET Gilbert	LETOUQ Marie-Claude	

Maire Conseillers municipaux

ABSENTS EXCUSES : BOUSQUET Antoine

BLONDEAU Jean-Louis	Procuration à LESUEUR Gérard
LE RISBE-LEHO Bénédicte	Procuration à BOIZARD Annick
PERNEL Jean-Luc	Procuration à BARRIERE Jean
PETIN Claude	Procuration à LETOUQ Marie-Claude

ABSENTS : ADERAN Véronique, BUQUET Peggy, DUVALLET Agnès, GOUGEON Jean-Fabien, GUILLEMARD Céline, LEBOURG Belinda

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Elise SAEGAERT a été élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17/05/2018 DATE D’AFFICHAGE : 17/05/2018

NOMBRE DE CONSEILLERS : en exercice : 39 présents : 28 votants : 32

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé et signé.

Monsieur le Maire ouvre la séance en parlant du constat d'échec du fonctionnement de la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE, qu'il déplore. Elle constituait à ses yeux un beau territoire, cohérent, mais malheureusement des intérêts politiques ont tout gâché. Il considère que la commune du Thuit de l'Oison a été loyale jusqu'au bout envers son Président. Plusieurs communes décident actuellement de sortir de cet EPCI, dont la Saussaye tout récemment.

Monsieur le Maire affirme que son unique priorité est le devenir des administrés du Thuit de l'Oison. Il explique qu'il a été contacté par Monsieur VANHEULE, qui a le projet de créer une nouvelle Communauté de Communes, mais il ne souhaite pas donner suite à cette proposition.

Il a également pris contact avec le Président de la CASE, qui ne s'est pas encore prononcé. Une réunion avec le Président de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg a aussi eu lieu.

La Métropole de Rouen est un beau territoire, mais composé de presque 500 000 habitants. La crainte de Monsieur le Maire est qu'à terme des immeubles soient construits sur la commune.

Le territoire de la CASE ressemble un peu à celui de la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE, avec 3 villes similaires au Thuit de l'Oison en terme de population. Notre commune serait la 4^{ème} de cette entité. La CASE offre beaucoup de compétences intéressantes, comparables à celles de la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE.

Monsieur BARRIERE demande si la commune devra quelque chose à la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE si elle s'en désengage, et que dire des avantages offerts par le SDOMODE. Concernant ce syndicat, Monsieur le Maire répond que la commune pourrait continuer à bénéficier de ses services par le biais d'une convention. Autres préoccupations de Monsieur BARRIERE : le périscolaire est également un point important à prendre en compte. De plus, que vont devenir les agents de la Communauté de Communes ?

Monsieur le Maire répond que 11 agents travaillent en équivalent temps plein pour le périscolaire au Thuit de l'Oison. Monsieur BARRIERE trouve dommage que la CASE ne semble pas plus intéressée que ça par la reprise de notre commune au sein de son EPCI.

Monsieur LEMARCHAND demande si ROUMOIS SEINE est dissoute. Qui prendra la décision finale ?

Monsieur F.LESUEUR compare le nombre d'habitants du Thuit de l'Oison par rapport au total de la population constituant les 3 EPCI d'accueil envisagés, il faut que notre commune conserve une représentativité efficace en leur sein. Il faudrait que les administrés aient une idée du surcoût de la vie selon l'EPCI qui sera finalement choisi, surtout concernant le secteur enfance et jeunesse.

Madame VAN DUFFEL répond qu'on pourrait faire des études plus poussées, mais malheureusement la commune manque de temps pour les réaliser. Les taux d'imposition figurant sur le tableau comparatif soumis aux élus avant la réunion de Conseil sont déjà significatifs. Madame GROSSIN a entendu dire par le passé que la Communauté de Communes du Pays du Neubourg ne souhaitait pas intégrer le Thuit de l'Oison, donc pourquoi changerait-elle d'avis maintenant ? Madame LETOUQ demande ce que va devenir la commune si aucun des 3 EPCI contactés ne donne suite. Monsieur le Maire répond qu'il ne signera en tout cas aucun accord si la commune doit se retrouver avec Bourgtheroulde.

Madame VAN DUFFEL estime que la priorité reste l'intérêt des administrés, elle se dit amère et déçue par la tournure qu'ont pris les choses avec la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE. Monsieur le Maire ajoute qu'il faut agir vite et se positionner. Une réunion de la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) aura lieu le 25 juin, il faut que le Thuit de l'Oison ait décidé vers quel EPCI se tourner. Malheureusement aucun élu de cette commission ne représente notre territoire, ce qui va compliquer les choses. Monsieur le Maire va prendre très rapidement rendez-vous avec Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Président du Département de l'Eure. Madame VAN DUFFEL ajoute que notre territoire est littéralement « pris en otage ».

Monsieur BROUT intervient pour préciser que la CDCI ne donne qu'un avis, et que c'est le Préfet qui prendra la décision finale. Il prévient qu'il faut prendre en compte une éventuelle baisse des dotations dans le cas d'un changement d'EPCI.

Monsieur DELPORTE fait référence à la rencontre de ce jour entre Monsieur le Maire et Monsieur le sous-préfet : une « hypothèse Métropole » est-elle envisageable ? Monsieur le Maire répond que même si le sous-préfet préférerait une autre solution, il ne s'y opposera pas. Monsieur le Maire réitère sa crainte par rapport à la compétence urbanisme de la Métropole, mais Monsieur BROUT répond que la commune serait protégée par la loi ALUR, et Monsieur LALLET ajoute qu'il y a encore beaucoup de

constructions possibles sur le territoire de la Métropole de Rouen. Monsieur DELPORTE ajoute que même s'il est originaire d'un petit village il apprécie l'attractivité des grandes villes. Des villages plus petits que le Thuit de l'Oison font partie de la Métropole de Rouen. Les services offerts par la commune sont très appréciés, mais ceux d'une grande métropole également. Monsieur BROUT fait remarquer que concernant la santé ou les commerces attractifs les gens ont tendance à aller sur Rouen, donc vers la Métropole. Madame VAN DUFFEL estime que les administrés, et ceux des communes environnantes, méritent une « proximité » dans les relations, et que pour cette raison la CASE serait plus appropriée. Monsieur BROUT demande à Monsieur le Maire pourquoi il n'a pas contacté la Métropole alors qu'il a déjà contacté la CASE, Monsieur le Maire répond qu'il attend que Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président de la Métropole de Rouen, le rappelle. Monsieur BROUT demande à Monsieur le Maire de ne pas inquiéter les élus avec ses craintes d'éventuelles constructions démesurées sur la commune au cas où la Métropole accepterait d'intégrer le Thuit de l'Oison.

Monsieur F.LESUEUR suggère à Monsieur le Maire d'entrer en contact avec la commune de Houpeville, située en Seine-Maritime, qui a un peu la même configuration géographique que la nôtre. Monsieur DELPORTE ajoute que la Métropole de Rouen est constituée d'un pôle central situé à Rouen, mais aussi de 4 pôles secondaires, dont celui d'Elbeuf, ce qui comporte des avantages pour la proximité relationnelle avec cette structure. Il estime que la commune est devenue un gros bourg, et qu'elle peut avoir du poids grâce à ses 3 665 habitants.

Le débat est clos, et Monsieur le Maire souhaite maintenant passer aux votes.

D 2018-061 Retrait de la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE

Vu les statuts de la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-26 relatif à la procédure dérogatoire de retrait d'une commune d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'exposé du Maire
- affirme sa volonté de se retirer de la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE
- autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

D 2018-062 Adhésion de la commune à un nouvel EPCI

Pour faire suite à la délibération n°2018-061 du 24 mai 2018 décidant le retrait du Thuit de l'Oison de la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE, Monsieur le Maire expose au Conseil que la commune doit maintenant adhérer à un nouvel EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Des informations comparant les 3 EPCI envisageables, à savoir la CASE (Communauté d'Agglomération Seine-Eure), la Communauté de Communes du Pays du Neubourg et la Métropole de Rouen, ont été préalablement soumises aux membres du Conseil afin de les guider dans leur décision. Monsieur le Maire précise que la commune de la Saussaye a décidé, lors de sa séance de Conseil Municipal du 16 mai 2018, de demander son adhésion à la CASE, estimant qu'elle fait partie de son

bassin d'emploi, et qu'il existe une cohérence territoriale avec les communes de la vallée de l'Oison.

Après en avoir délibéré, le Conseil, sauf 2 abstentions, décide de hiérarchiser son choix comme suit :

- la CASE : 24 voix

- la Métropole de Rouen : 6 voix

Au vu des résultats du vote, le Conseil Municipal sollicite son rattachement à la CASE, sous réserve de la validation de la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale), de Monsieur le Préfet de l'Eure, et de l'EPCI d'accueil.

D 2018-063 Mise en place du RIFSEEP

Le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2018,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches
- d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé *aux membres du Conseil Municipal* de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux et des Secrétaires de Mairies		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	0 €	36 210 €	6 390€
Groupe A2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	0 €	32 130 €	5 670€
Groupe A3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	0 €	25 500 €	4 500€

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	16 015 €	2 185€
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	0 €	11 880 €	1 620 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	0 €	11 090 €	1 510 €
Groupe B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public,...	0 €	10 300 €	1 400 €

Catégorie C :**Filière administrative :**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	10 800 €	1 200 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	0 €	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel minimum de PIFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de PIFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	10 800 €	1 200 €

Filière sanitaire et sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles		Montant annuel minimum de PIFSE (plancher)	Montant annuel maximum de PIFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, ...	0 €	10 800 €	1 200 €

Filière animation :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents d'Animation		Montant annuel minimum de PIFSE (plancher)	Montant annuel maximum de PIFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, ...	0 €	11 340 €	1 260 €

Groupe C2	Agent d'exécution, ...	0 €	10 800 €	1 200 €
-----------	------------------------	-----	----------	---------

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Facultativement dans les cas suivants (si vous ne souhaitez pas les adjoindre, veuillez ne pas tenir compte de la ou des mention(s) ci-après) ; cependant, indispensable en cas d'éventualité de baisse du régime indemnitaire :

- *en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe*
- *en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert*
- *en cas de manquements en termes de conduite de projets*
- *en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre*
- *en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale*
- *en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel*

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans

l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé *aux membres du Conseil Municipal* que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé *aux membres du Conseil Municipal* que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé *aux membres du Conseil Municipal* de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il sera proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 1^{er} juin 2018**.
- de rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- d'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 1^{er} juin 2018**.
- de rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- d'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Monsieur LEMARCHAND considère que la mise en place du régime indemnitaire est un système inégal pour les agents. Madame RAMALHO-FONTAINE est d'accord avec lui.

Madame SAEGAERT affirme qu'elle approuve l'application de ce dispositif.

D 2018-064 Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 24 mai 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

- le risque prévoyance

2°) de retenir :

- pour le risque prévoyance : la convention de participation du Centre de Gestion

3°) de fixer le montant unitaire net de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01 janvier 2019, comme suit :

- pour le risque prévoyance :

Détail des modulations retenues :

- Incapacité temporaire totale de travail : participation de 10 € brut par équivalent temps plein (sans que cela dépasse le montant maximum de la prime)
- Incapacité temporaire totale de travail/Invalidité permanente : participation de 12 € brut par équivalent temps plein (sans que cela dépasse le montant maximum de la prime)
- Incapacité temporaire totale de travail/Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause : participation de 15 € brut par équivalent temps plein (sans que cela dépasse le montant maximum de la prime)
- Incapacité temporaire totale de travail/Invalidité permanente/Perte de retraite consécutive à une invalidité : participation de 18 € brut par équivalent temps plein (sans que cela dépasse le montant maximum de la prime)
- Incapacité temporaire totale de travail/Invalidité permanente/ Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause : participation de 20 € brut par équivalent temps plein (sans que cela dépasse le montant maximum de la prime)
- Incapacité temporaire totale de travail/Invalidité permanente/ Perte de retraite consécutive à une invalidité /Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause : participation de 20 € brut par équivalent temps plein (sans que cela dépasse le montant maximum de la prime)

Les montants sont fixés pour chaque emploi sur la base d'un équivalent temps complet.

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

N.B. : Dans le cadre d'une convention de participation, le montant de la participation peut être indicatif ou estimatif dans la première délibération avant mise en concurrence. La seconde délibération autorisant le Maire à signer la convention de participation, devra indiquer le montant définitif de la participation accordée. (Cette dernière n'a pas besoin de l'avis préalable du comité technique)

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

D 2018-065 Décision Modificative n° 1 - Budget Commune

Soumise au préalable au Conseil – Votée à l’unanimité

D 2018-066 Demande de subvention au titre de la réserve préfectorale pour la rénovation de la tour clocher de l’église du Thuit Signol

L’Eglise Saint Ouen du Thuit Signol est un des éléments les plus remarquables du patrimoine du Thuit de l’Oison, tant sur le plan architectural qu’historique. Certaines parties de ce monument datent du 16^{ème} siècle. Sa tour clocher est inscrite aux Monuments Historiques.

Ce dossier a été repris depuis la création de la commune du Thuit de l’Oison par la Commission Patrimoine. Des contacts ont déjà été pris avec la Direction des Affaires Culturelles Régionales (DRAC) et le Conseil Départemental. Un programme visant la rénovation du clocher a été élaboré et le coût des travaux a été actualisé. Un dossier de consultation afin de désigner une équipe de maîtrise d’œuvre a été également réalisé, et validé par la Préfecture

Néanmoins, pour ce dossier sur lequel de nombreuses administrations portent un regard attentif, la commune ne pourra demander les subventions que sur la base de devis d’entreprises désignées suite à une procédure d’appel d’offres pilotée par un architecte agréé Monuments Historiques. Les démarches permettant d’arriver à ce stade, et qui devront être préfinancées par la commune, sont estimées comme suit :

- Publication appel d’offres de maîtrise d’œuvre :	3 000 €
- Publication des résultats :	1 500 €
- Honoraires de maîtrise d’œuvre pour les phases préalables (Diag, APS, APD, DCE) soit 40 % du contrat :	12 000 €
- Honoraires Contrôleur Technique et Coordinateur SPS pour les phases amont, soit 30 % des contrats	3 000 €
- Publication appel d’offres pour les travaux :	3 000 €

Soit un total de 22 500 €

De récents contacts avec notre député ont permis d’envisager la possibilité d’un financement de ces études à hauteur de 60 %, soit 13 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l’unanimité, autorise Monsieur le maire à solliciter dès à présent la Préfecture de l’Eure pour cet éventuel financement.

D 2018-067 Demande de subvention au titre de la réserve préfectorale pour la réfection de la couverture de la chapelle du château du Bosc Féré

La chapelle du château du Bosc Féré est fortement dégradée. Sa réparation est urgente pour éviter la détérioration totale de l’édifice.

La commune a obtenu un devis qui chiffre à 18 000 € HT le montant de la réfection de la toiture et des reprises de charpente nécessaires. Il est indispensable d’y ajouter au minimum une prestation de contrôle technique. Le coût total de l’opération s’élèverait de ce fait à 20 000 € HT.

L’association « Valorisons le Patrimoine du Thuit de l’Oison », créée pour faire connaître le patrimoine de la Commune, participer et impulser les financements nécessaires à sa rénovation, a pris ce dossier en

charge. Plusieurs habitants ou entreprises de la commune sont prêts à participer financièrement à ces travaux. Mais ces efforts individuels ne suffiront pas. Il est donc proposé de demander une subvention sur la réserve préfectorale pour boucler le budget de l'opération.

Le financement de l'opération est le suivant :

- Participation de l'association :	4 000 €
- Participation de la Commune :	6 000 €
- Subvention demandée :	10 000 €
<u>Total</u>	<u>20 000 € HT</u>

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement présenté ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture de l'Eure.

D 2018-068 Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil sur le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites sur l'année N-1 permettant d'escompter en année N une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret susmentionné, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée
- d'autoriser le SIEGE à percevoir directement cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés les chantiers éligibles à ladite redevance.

Les recettes correspondant au montant de la redevance perçue seront inscrites au compte 70323 de la collectivité.

D 2018-069 Convention avec le Département de l'Eure pour l'aménagement d'un plateau surélevé au hameau du Fec – le Thuit Signol

Monsieur le Maire expose au Conseil que le Département de l'Eure vient de donner un avis technique favorable sur le projet d'aménagement d'un plateau surélevé au hameau du Fec sur la commune du Thuit Signol.

Ces travaux s'effectuant sur le domaine public routier départemental, il convient que le Département et la commune du Thuit de l'Oison signent une convention autorisant la commune à réaliser l'ensemble de l'opération projetée.

Cette convention permettra à la commune d'être éligible au FCTVA pour cette opération d'investissement communal sur le domaine public routier départemental.

Le document a été transmis préalablement aux membres du Conseil afin qu'ils en prennent connaissance.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve le contenu de ladite convention
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Conseil Départemental de l'Eure.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2019

NOM	PRENOM	COMMUNE DELEGUEE
HEMERY	Stéphane	LE THUIT SIMER
PELLERIN épouse VALLEE	Carine	LE THUIT SIGNOL
GALLEMAND	Vanessa	LE THUIT SIGNOL
JOURDAIN	David	LE THUIT SIGNOL
CAVE	Paul	LE THUIT SIGNOL
LANGLOIS	Alexandra	LE THUIT SIGNOL
BEAUDOIN	Guy	LE THUIT ANGER
CIRIEUL épouse LEMASLE	Karine	LE THUIT SIGNOL
POTTIER	Jordan	LE THUIT ANGER

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame VAN DUFFEL explique que suite à des problèmes rencontrés par la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE, et sa mise sous tutelle, l'accueil de 2 groupes folkloriques, un mexicain et un ouzbek, est remis en cause. L'association « Cultures du Monde » est donc pénalisée. Toutefois il a été décidé de prendre le relais en maintenant les manifestations prévues du 9 au 13 juillet, mais pour cela il est nécessaire que des familles se portent volontaires pour héberger les 63 personnes concernées. Madame VAN DUFFEL remercie par avance les personnes qui prendront contact auprès d'elle pour l'organisation de cet accueil.

La séance est levée à 20h20

La prochaine réunion de Conseil aura lieu jeudi 28 juin 2018 à 18h30